

Projet de ligne à 735 kV entre les postes Micoua et du Saguenay par Hydro-Québec

Réponse du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs 347/DQ7

Le présent document vise à répondre aux questions transmises le 29 mars 2019 par la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, chargée de l'étude du dossier en objet, portant sur les mesures particulières de protection pour le garrot d'Islande et la compensation pour perte d'habitat de la grive de Bicknell.

Question 1 :

- Dans ses avis relatifs à la recevabilité de l'étude d'impact du projet, votre ministère a formulé certaines demandes à l'égard de la protection du garrot d'Islande. Il a notamment demandé à l'initiateur que les mesures de protection du **garrot d'Islande** soient appliquées dans la stratégie d'accès. En réponse, Hydro-Québec s'est engagée à ne pas faire passer de nouveau chemin permanent à moins de 200 m d'un lac sans poisson (PR5.2, p. 99). Considérant la zone de protection de 50 m établi par votre ministère autour de petits lacs, est-ce que la mesure proposée par Hydro-Québec est jugée suffisante?

Réponse 1 :

Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) s'est doté de mesures de protection du garrot d'Islande qui s'appliquent à toutes les activités d'aménagement forestier. Bien que rédigées pour l'exploitation forestière, ces mesures sont aussi exigées pour tous types de travaux pour lesquels la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier s'applique, ce qui inclut tous les chemins et les lignes de transport d'énergie.

Ces modalités prévoient une protection spécifique sur une distance de 0 à 500 mètres (m) des lacs à garrots ainsi que d'autres modalités pour la zone de 500 à 1 500 m. Dans la zone de 0 à 500 m, comme mesures obligatoires, citons par exemple l'absence d'activité d'aménagement forestier du 1^{er} mai au 15 juillet et la protection intégrale de 20 m autour des lacs et des cours d'eau permanents. Dans toute la zone, le maintien des vieilles forêts et des chicots doit être considéré dans la planification (nidification du garrot d'Islande).

Dans le cas de l'option retenue par Hydro-Québec de n'implanter des chemins permanents qu'à plus de 200 m des lacs dans les secteurs d'occurrences du **garrot d'Islande**, il s'agit de l'une des façons de réduire le réseau routier à proximité de ces lacs. C'est une mesure importante pour éviter l'ouverture du territoire et réduire les risques de dérangement des jeunes et d'ensemencements non autorisés des lacs sans poisson, caractéristique essentielle de l'habitat de l'espèce.

Si seule la mesure de l'absence de chemin permanent à moins de 200 m des lacs est réalisée, cela est insuffisant. Hydro-Québec doit appliquer les mesures prévues aux modalités du MFFP pour l'ensemble des travaux, ou proposer d'autres mesures d'atténuation permettant de limiter les impacts sur l'habitat de reproduction du garrot d'Islande. Les échanges entre le MFFP et Hydro-Québec se poursuivront pour cette espèce et les aspects mentionnés seront traités.

Référence

Gouvernement du Québec (2013). *Mesure de protection du garrot d'Islande à l'égard des activités d'aménagement forestier*, Québec, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et Sous-comité faune de l'entente administrative, 13 p. [En ligne]

<https://mffp.gouv.qc.ca/publications/forets/amenagement/Mesure-protection-garrot-Islande.pdf>

Question 2 :

- La réalisation du projet entraînera la perte de 10,6 ha d'habitats potentiels pour la grive de Bicknell. Hydro-Québec accepte que cette perte soit compensée selon les Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques, tel que demandé par votre ministère. À cet égard, vous avez mentionné dans les avis que des discussions étaient déjà entamées avec Hydro-Québec concernant d'éventuels projets de compensation d'habitat. Veuillez faire le point sur les mesures envisagées et l'état des discussions.

Réponse 2 :

Selon nos lignes directrices, la séquence *éviter, minimiser, compenser* doit être appliquée. Dans le cas présent, l'analyse est la suivante :

- L'évitement est difficile, car l'habitat de la grive de Bicknell occupe tout ce grand secteur.
- Hydro-Québec appliquera les modes de déboisement B et C pour les secteurs d'occurrences connues de l'espèce sur le tracé de l'emprise. Cette mesure est considérée comme une mesure d'atténuation : un couvert arbustif est susceptible de maintenir la connectivité entre les habitats de part et d'autre de l'emprise (évitement de l'effet barrière de l'emprise dénudée).
- Hydro-Québec a proposé des plantations de sapin baumier comme mesure de compensation par la création d'habitats. Dans le contexte actuel forestier, cette mesure est difficilement réalisable, car il y a peu de production de plants de sapin : la vulnérabilité du sapin aux épidémies de tordeuse des bourgeons de l'épinette rend la plantation de sapin peu pertinente.
- Le MFFP pourrait demander une compensation financière. Toutefois, d'un commun accord entre le MFFP et Hydro-Québec, il a été jugé plus pertinent

d'évaluer le succès de la mesure d'atténuation dans le temps plutôt que de verser une compensation financière :

- Initialement, Hydro-Québec s'était engagée à réaliser un suivi sur cinq ans pour évaluer l'efficacité de cette mesure (PR5.2, p. 118).
- Après discussions ultérieures, il a été convenu de modifier le protocole de suivi (nombre et position des stations d'inventaires) et d'ajouter cinq ans aux inventaires proposés initialement (PR5.2, p. 118). Le protocole modifié proposé par Hydro-Québec est en cours d'analyse au MFFP.
- En raison de ces discussions, le MFFP n'a pas fait de calcul des coûts d'une éventuelle compensation financière.

PERSONNES-RESSOURCES

M^{me} Sophie Hardy, biologiste

Direction de la gestion de la faune Saguenay–Lac-Saint-Jean

Téléphone : 418 695-8125, poste 357

Pour toute autre question, vous pouvez communiquer avec **M. Jean-François Bergeron**, responsable du dossier à la Direction de la planification et de la coordination, au 418 266-8171, poste 3122.